transports et la loi des chemins de fer, afin de coordonner et d'harmoniser les opérations de tous les voituriers s'occupant de transport par chemins de fer, par navires et par avions. Elle peut exiger de tout solliciteur de permis en vertu de la loi des transports d'établir à sa satisfaction si la commodité et la nécessité du public exigent ce transport et tenir compte de la solvabilité du solliciteur ou du détenteur de licence. La Commission peut prescrire les routes et les horaires de services; aucun tarif standard et aucune modification et aucun supplément à ce tarif ne peuvent être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission.

Section 2.—Contrôle du Gouvernement sur les moyens de communication

Évolution et contrôle des radiocommunications au Canada.—Les premières communications par radio (ou "sans fil" comme il était dit alors) au Canada furent établies en 1901 sous forme de radio-télégraphie entre Chateau Bay, Qué., terminus de la ligne télégraphique de la rive nord du Gouvernement, sur le côté nord du détroit de Belle-Isle, et Belle-Isle, Terre-Neuve. Les postes furent construits par la Marconi Wireless Telegraph Company de Londres, Angleterre, pour le compte de la Division des Télégraphes du Ministère des Travaux Publics. Ces postes étaient destinés à remplacer le service par câble entre l'île et la terre ferme, lequel était continuellement interrompu par la glace. Le premier message transatlantique par radio a été transmis de Glace Bay, N.-E., à Clifden, Irlande, en 1903. La rapidité avec laquelle cette nouvelle science s'est développée ne tarda pas à exiger quelque forme de contrôle, tant domestique qu'international.

La première législation de contrôle des radiocommunications au Canada est la loi de la télégraphie sans fil de 1905 (c. 49, Ed. VII). Dans les statuts revisés du Canada de 1906, cette loi devient la "Partie IV-Télégraphie sans fil" de la loi des télégraphes, c. 126, S.R.C., 1906. En juin 1913, le Parlement adopta la loi du radiotélégraphe et les radiocommunications au Canada et à bord des navires immatriculés au Canada furent administrées par la suite subordonnément aux dispositions de cette loi et des règlements qui en découlent publiés de temps en temps. L'application de la loi fut confiée à cette époque au Ministre du Service Naval, plus tard au Ministre de la Marine et des Pêcheries et finalement au Ministre des Transports. En raison de l'essor rapide des radiocommunications au cours des années qui suivirent son adoption, cette loi fut éventuellement révoquée et remplacée par la loi sur la radio, 1938, entrée en vigueur le 1er juillet 1938. Dans l'intervalle, toutefois, la loi de la marine marchande avait été refondue (voir l'Annuaire de 1936, pp. 1144-45), et les articles relatifs à l'outillage radiotélégraphique à bord des navires furent supprimés de l'ancienne loi du radiotélégraphe et incorporés à la loi revisée de la marine marchande, 1934.

Les premières mesures régissant les radiocommunications d'un caractère international furent incorporées à la "Convention radiotélégraphique" de Berlin en 1906 à laquelle le Gouvernement du Dominion donna son adhésion en 1907.

De pair avec les progrès, une convention radiotélégraphique internationale revisée fut signée à Londres en 1912 par presque tous les principaux pays du monde, y compris le Canada, La guerre de 1914–18 a retardé la date d'une nouvelle conférence internationale et ce n'est qu'en 1927 que la convention radiotélégraphique internationale de Washington fut signée et remplaça la convention de Londres de 1912. Toujours dans l'intention de consolider le contrôle international des services